

# Bulletin d'informations statutaires

Novembre 2019

## SOMMAIRE

### JURISPRUDENCES

## Jurisprudences

*Cas d'un agent participant à une émission de télé-réalité pendant ses congés maladie.*

Madame F. est agente territoriale depuis 2004 et affectée à un emploi de maître nageur dans un centre nautique géré par une communauté de communes.

Elle a connu plusieurs périodes de congés maladie entre 2009 et 2014. Le 30 septembre 2014, l'agente fait un malaise. Elle est déclarée inapte au poste par la commission de réforme dans un avis rendu le 4 juin 2015. Plusieurs propositions de reclassement lui sont présentées. Après avoir refusé plusieurs de ces propositions, Madame F. accepte un poste administratif en novembre 2016.

Entre-temps, la collectivité a été informée que l'agente a participé, pendant ses congés maladie, à des compétitions sportives de haut niveau, qu'elle a dispensé des cours de gymnastique et a participé à une émission de télé-réalité. Toutes ces activités ont été réalisées sans demander une autorisation de cumul d'activités à son employeur.

A la lumière de ces faits, ce dernier décide d'engager une procédure disciplinaire. Par un arrêté en date du 11 mai 2017, la communauté de communes prononce la révocation de l'agente. Cette dernière saisit la conseil de discipline de recours qui, dans un avis rendu le 11 septembre 2017, commue sa sanction en deux ans d'exclusion temporaire dont un avec sursis.

La collectivité ne pouvant prononcer une sanction plus élevée que celle recommandée par le conseil discipline de recours, décide de demander l'annulation dudit avis par le Tribunal Administratif. Elle soutient que les fautes reprochées justifient pleinement la révocation. En outre, elle souligne que l'agente a reconnu l'exactitude matérielle des faits reprochés. Ainsi, l'avis du conseil de discipline de recours est entaché d'une erreur d'appréciation.

De son côté, Madame F. soutient que la requête de la collectivité est irrecevable, le délai de recours de 2 mois, prévu à l'article R421-1 du code de justice administrative, étant dépassé.



# Bulletin d'informations statutaires

Novembre 2019



Le juge a, dans un premier temps, considéré que l'argumentaire présenté par l'agente était erroné. En effet, **l'avis rendu par le conseil de discipline de recours ne mentionne pas les voies et délais de recours. Par conséquent, le délai de 2 mois n'est pas opposable à la communauté de communes. Ainsi, la requête de la collectivité est parfaitement recevable auprès du Tribunal.**

Dans un second temps, le juge relève que l'agente a :

- participé à des compétitions sportives de haut niveau en Hongrie et au Royaume-Uni,
- dispensé des cours de gymnastique auprès d'une association contre rémunération,
- pris part à une émission de télé-réalité également contre rémunération.

Les pièces versées au dossier démontrent que ces activités se sont déroulées pendant les congés maladie de l'agente et qu'elle n'avait pas demandé d'autorisation de cumul d'activités. Par ailleurs, le juge souligne que Madame F. ne conteste pas les faits reprochés.

Ces mêmes pièces font apparaître plusieurs mises en garde adressées à l'intéressée sans que cette dernière n'interrompe les activités incriminées.

A l'aune de tous ces éléments, le juge estime que la participation de Madame F. à des compétitions sportives et à une émission de télé-réalité, notamment, n'a pas terni l'image de la collectivité mais a entravé le bon fonctionnement du service.

De fait, la large médiatisation de ces événements, relayée par des affichages sur le lieu de travail, a créé un sentiment d'injustice auprès de ses collègues et a engendré des difficultés managériales.

Le juge considère que la collectivité est fondée à demander l'annulation de l'avis du conseil de discipline de recours.

L'avis a donc été annulé par le Tribunal Administratif.

# Bulletin d'informations statutaires

Novembre 2019

Il est à noter que la collectivité demandait réparation au Centre de Gestion auprès duquel s'est déroulé le conseil de discipline de recours.

D'une manière générale, le juge a rappelé que cette demande est irrecevable. Un Centre de Gestion n'assure que **le secrétariat** du conseil de discipline de recours et non le contenu des débats. Par conséquent, le CDG n'a aucune responsabilité dans l'avis rendu.

Référence juridique :

Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 12 juillet 2019, requête n°1702333

## *Un agent peut-il demander la révision partielle de son entretien professionnel ?*

Monsieur C. est agent de maîtrise principal au sein d'un office public de l'habitat.

En novembre 2014, il réalise son entretien professionnel avec son supérieur hiérarchique direct. En février 2015, le DGS annote cet entretien. Il exprime son désaccord sur le bon niveau de qualité relationnelle entre l'agent et sa hiérarchie.

L'agent a demandé la révision de cette annotation. Face au refus du DGS, il saisit le Tribunal Administratif.

Le juge rappelle plusieurs dispositions du décret n°2010-716 instaurant l'entretien professionnel au sein de la fonction publique territoriale :

- le fonctionnaire bénéficie chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte-rendu,
- il est conduit par le supérieur hiérarchique direct,
- il porte sur les résultats obtenus au cours de l'année écoulée et sur l'assignation de nouveaux objectifs pour l'année à venir,
- Les critères d'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire sont fonction de la nature des tâches confiées et du niveau de responsabilité,
- le compte-rendu de l'entretien est établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Il comporte une appréciation générale de la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Le juge déduit de ces critères le caractère indivisible de l'entretien professionnel.

Il conclut que le DGS était tenu de refuser la demande de révision partielle de Monsieur C.

Ainsi un agent ne peut demander la révision partielle de son entretien professionnel. Il ne peut demander que la révision totale.

Référence juridique :

Cour Administrative d'Appel de Marseille, 17 septembre 2019, requête n°17MA03501

## Bulletin d'informations statutaires

Novembre 2019

### *Un agent peut-il prétendre à une indemnisation pour préjudice en cas de recours abusif au CDD ?*

Monsieur E. a exercé les fonctions d'agent d'entretien dans une commune, du 1er janvier 2000 jusqu'au 21 octobre 2011, en application de 56 CDD.

Estimant que le recours au CDD fut abusif, Monsieur E. demande réparation pour le préjudice subi du fait que son employeur ne lui ait pas proposé le passage de son contrat en CDI. La commune refuse la demande d'indemnisation. L'agent saisit la juridiction administrative.

La commune fait valoir auprès du juge que Monsieur E. réalisait des remplacements successifs d'agents indisponibles, ce qui explique qu'il ait été recruté de manière continue pendant 11 ans.

Le juge rappelle que le statut offre la possibilité pour les collectivités et EPCI de recruter des agents contractuels pour remplacer des agents absents.

Il indique que pour apprécier le caractère abusif du recours au CDD, le juge administratif prend en compte l'ensemble des circonstances de fait comme par exemple la nature des fonctions exercées, le type d'employeur, le nombre de contrats et la durée cumulée qui en résulte.

Le magistrat ajoute qu'en cas d'abus avéré, l'agent peut se voir reconnaître un droit à indemnisation du préjudice subi lors de la fin de la relation d'emploi.

Au cas d'espèce, le juge estime que même si c'était pour des remplacements successifs, il n'en reste pas moins que l'agent a été recruté par 56 CDD en 11 ans. Le caractère abusif d'un tel recours est bien établi.

Monsieur E. est donc bien fondé à demander réparation pour le préjudice subi.

Référence juridique :

Cour Administrative d'Appel de Paris, 26 juin 2019, requête n°18PA01755